

DÉCISION DCC 98-021

du 11 mars 1998

Société Nationale pour la Promotion Agricole
«SONAPRA»

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 97-47 rendu le 15 décembre 1997 par la Chambre judiciaire de la Cour suprême
3. Articles 122 et 131 de la Constitution
4. Irrecevabilité

Il résulte des dispositions de l'article 122 de la Constitution que toutes les juridictions sans exception sont concernées par ledit article et doivent saisir la Cour constitutionnelle par décision de renvoi.

De même, en application des dispositions de l'article 131 de la Constitution, il est formellement interdit, non seulement aux parties, mais encore à quiconque, de remettre en question, devant quelque juridiction que ce soit, ce qui a été jugé par la Cour suprême dans son domaine de compétence.

Corrélativement, la même interdiction est faite à toute juridiction de connaître desdites décisions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie le 16 décembre 1997 d'une requête du 15 décembre de la même année enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 2035, par laquelle la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA), assistée de Maître Alfred POGNON, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêt n° 97-47 rendu le 15 décembre 1997 par la Chambre judiciaire de la Cour suprême sur le litige qui l'oppose à la Société de distribution internationale (SDI) et la Société africaine pour le management, l'affrètement et le commerce (SAMAC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la SONAPRA expose qu'ayant antérieurement formé un recours en inconstitutionnalité contre l'ordonnance par laquelle le président de la Cour suprême, au mépris des droits de la défense et de l'égalité devant la justice, a abrégé le délai de dépôt de son mémoire en défense dans l'affaire qui l'oppose à la SDI et la SAMAC, demanderesse au pourvoi, et contre l'ensemble de la procédure, elle a «excipé in limine litis de l'introduction (du) recours devant la Cour constitutionnelle... et versé au dossier... un mémoire à fins de sursis à statuer.» ainsi que le recours en inconstitutionnalité formé devant la Cour constitutionnelle ; qu'elle développe que la Chambre judiciaire de la Cour suprême, passant outre l'obligation de surseoir à statuer qui lui est faite par l'article 122 de la Constitution, a rendu le 15 décembre 1997 l'Arrêt attaqué par lequel elle a déclaré irrecevable la demande de sursis à statuer, accueilli le pourvoi en la forme, cassé l'arrêt entrepris pour mauvaise application de la loi, renvoyé la cause devant la Cour d'appel ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer son recours recevable et «constater la violation manifeste de la Constitution par l'arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du 15 décembre 1997...» ;

Considérant que la Constitution en son article 122 dispose : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.*» ; que les dispositions de cet article concernent toutes les juridictions sans exception, qui par décision de renvoi doivent saisir la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 de la Constitution : «*...Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions. »;

que ces dispositions ne prévoient aucune réserve, même en ce qui concerne l'application de l'article 122 de la Constitution ; qu'en application des dispositions sus-énoncées, il est formellement interdit, non seulement aux parties, mais encore à quiconque, de remettre en question devant quelque juridiction que ce soit ce qui a été jugé par cette haute juridiction dans son domaine de compétence; que corrélativement la même interdiction est faite à toute juridiction de connaître desdites décisions;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de la SONAPRA contre l'Arrêt n° 97-47 du 15 décembre 1997 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la SONAPRA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**